

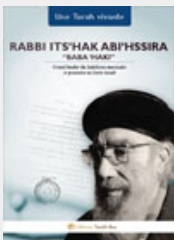


Traité Mé'ila

Michna 8 - Chapitre 2

הַמִּנְחוֹת,
מוֹעֲלִים בָּהֶן מִשֶּׁהִקְדָּשׁוֹ.
קִדְּשׁוּ בְכָלִי,
הַכֹּשֶׁרִי לְהִפָּסֵל בְּטָבוֹל יוֹם,
וּבְמַחֲסֵר כְּפוּרִים,
וּבְלִיגָה.
קָרַב הַקֶּמֶץ,
תִּיבִין עָלָיו מִשּׁוּם פָּגוּל נוֹתֵר וְטָמֵא.
וְאִין מוֹעֲלִין בְּשִׁירֵים;
אֲבָל מוֹעֲלִים בְּקֶמֶץ,
עַד שֶׁיֵּצֵא לְבֵית הַדָּשָׁן:

L'usage abusif [me'ila] des offrandes est [puni dès le moment] où elles sont consacrées. [Une fois] consacrées [par le dépôt de farine] dans un récipient de service, elles sont susceptibles d'être disqualifiées [pour le sacrifice] par [le contact avec] celui qui s'est immergé ce jour-là, par le [contact avec] celui qui n'a pas encore [apporté d'offrande] expiatoire, et par le fait [que son sang] reste toute la nuit. Une fois que la poignée [prise de l'offrande] est sacrifiée, l'usager est passible [de karet] pour [avoir mangé l'offrande], en raison de [la violation de l'interdiction de] piggoul, [de l'interdiction de] notar et [de l'interdiction de manger de la nourriture consacrée alors que l'on est rituellement impur]. L'usage abusif du reste [de l'offrande, qui est mangé par les Kohanim], n'est pas [puni], mais l'usage abusif [me'ila] de la poignée [qomets] [sacrifiée est puni] jusqu'à ce qu'elle quitte le lieu des cendres [beth hadéchen].



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions